PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2475

Règlement modifiant le Règlement nº 1635 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de suites commerciales du centre-ville, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le nº 2475, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2475

Règlement modifiant le Règlement nº 1635 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de suites commerciales du centre-ville, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 10 du Règlement nº 1635 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de suites commerciales du centre-ville est remplacé par :

« 4° Le locataire qui fait la demande d'aide financière et le propriétaire de la suite commerciale visée par les travaux n'ont aucuns arrérages de taxes, aucun droit de mutation immobilière impayé, ni aucun retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 2 :

Le titre de l'article 16 du Règlement nº 1635 est modifié par l'ajout des mots « et ouverture du dossier » après les mots « Examen de la demande ».

ARTICLE 3 :

Le Règlement nº 1635 est modifié par l'ajout, à l'article 19, du cinquième alinéa suivant :

« Aucun paiement ne sera effectué lorsqu'il existe des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 4 :

Le Règlement nº 1635 est modifié par l'ajout, à l'article 20, d'un quatrième paragraphe au premier alinéa :

« 4° Il y a des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement d'une facture ou d'une réclamation diverse dus à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans les soixante (60) jours suivant une demande de règlement transmise par l'autorité compétente. »

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier